



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

**Délibération n° DEL2023\_116**

**OBJET : Mobilités : dépenalisation du stationnement payant - Convention de reversement du forfait post-stationnement**

### Exposé

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la loi MAPTAM du 27/01/2014 a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le système est passé d'une «organisation pénale» identique sur l'ensemble du territoire, à une «organisation décentralisée et dépenalisée», permettant de prendre en compte les spécificités locales. Le système n'est plus celui de l'amende pénale mais celui d'une redevance pour occupation du domaine public appelée «Forfait Post Stationnement» (FPS).

Par délibération n° DEL2017\_647 en date du 15/11/2017, le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant de la ville. La Communauté d'Agglomération du Cotentin est, quant à elle, compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans le cadre de l'article L 2333-87, III du CGCT, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En application de l'article R 2333-120-18, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune.

La commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Ce reversement est effectué déduction faite des coûts de mise en œuvre de la politique du stationnement payant sur voirie.

Les modalités de répartition des recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires tant pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale que pour la commune. En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer, comme l'année précédente, une

convention aux fins d'organiser le reversement en 2024 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2023.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63,

**Vu** le décret n° 2015-557 du 20/05/2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-18 et suivants,

**Vu** la délibération n° DEL2017\_647 de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15/11/2017 instituant le périmètre et la tarification du stationnement payant sur voirie,

**Considérant que** la commune a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 165 - Contre : 0 - Abstentions : 18) pour :

- **Approuver** la convention de reversement du Forfait Post Stationnement à conclure avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Convention FPS 2023

28 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 15/09/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 169

Nombre de votants : 183

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne (A partir de 19h03), AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, LETOUZE Thierry suppléant de BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth (Jusqu'à 19h30), CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LETERRIER Richard, DURUEL Christophe suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane

suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie (A partir de 20h00), VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

AMBROIS Anne à FAGNEN Sébastien (Jusqu'à 19h03), AMIOT Florence à HULIN Bertrand, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nouredine, BURNOUF Elisabeth à COLLAS Hubert (A partir de 19h30), BOTTA Francis à LEGOUET David, DE BOURSETTY Olivier à MARTIN Serge, HAMEL Estelle à DUVAL Karine, LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LEMOIGNE Sophie à PERRIER Didier, SOLIER Luc à GERVAISE Thierry, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, VARENNE Valérie à PLAINEAU Nadège (Jusqu'à 20h00), VILLETTE Gilbert à PIQUOT Jean-Louis, VIVIER Nicolas à PECORARO Yvonne.

### **Absents/Excusés :**

AMIOT André, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FIDELIN Benoît, GOSSELIN Bernard, HUREL Karine, JOUANNEAULT Tony, LEMYRE Jean-Pierre, LESEIGNEUR Jacques.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231003-DEL2023\_116-DE

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DES RECETTES DE  
FORFAIT POST STATIONNEMENT  
DE L'ANNEE 2023**

## Sommaire

Préambule.....	3
Article 1er : Désignation des parties .....	4
Article 2 : Objet de la Convention.....	4
Article 3 : Modalités de calcul du reversement .....	4
Article 3.1 Partage des compétences.....	4
Article 3.2 Cout de mise en place du FPS.....	5
Article 4 : Modalités de versement.....	6
Article 5 : Entrée en vigueur.....	6

## Préambule

L'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R. 2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »*

*[...]*

*Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »*

Or, en l'espèce :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement, celle-ci demeurant compétente au titre de la voirie et de la police du stationnement
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin est quant à elle compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer une convention aux fins d'organiser le reversement en 2024 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2023, pour l'exercice des compétences de l'EPCI.

C'est l'objet de la présente convention.

PAR CES MOTIFS et au vu des engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

## Article 1er : Désignation des parties

Les Parties à la présente convention sont celles désignées limitativement ci-après :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, sise Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, représentée par M. Benoît ARRIVE en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°DEL2023\_XXX en date du 27 septembre 2023
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50 130 Cherbourg-en-Cotentin représentée par M. David MARGUERITTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°DEL2023\_XXX en date du XXXXXXXX 2023

## Article 2 : Objet de la Convention

Les Parties conviennent que la présente convention a pour objet de fixer la part des recettes 2023 issues des forfaits de post-stationnement reversée par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT.

## Article 3 : Modalités de calcul du reversement

Conformément aux articles L.2333-87, R2333-120-18, R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales les modalités de calcul du reversement sont les suivantes :

**Montant FPS reversé CAC =**  
**[Montant total recettes FPS 2023 figurant au compte administratif de la Ville - (cout de mise en place du FPS détaillé à l'article 3.2, ligne 1+ ligne 2)] x (% compétence CAC défini à l'article 3.1)**

### Article 3.1 Partage des compétences

	<b>Compétence commune</b>	<b>Compétence CAC</b>
Organisation de la mobilité	0%	100%
Voiries	100%	0%
Création de parcs de stationnement	100%	0%
<b>Partage des compétences (en pourcentage)</b>	<b>67 %</b>	<b>33 %</b>



### Article 3.2 Cout de mise en place du FPS

	Dépenses liées à la réforme	Montants déduits
<b>Ligne 1</b> Dépenses pouvant être couvertes par le produit des FPS	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires	<i>Montant du marché avec SAGS</i> 7 974,00 € TTC
	Collecte du paiement du FPS (via l'ANTAI)	<i>Montant de la convention avec l'ANTAI (environ 1,52€/FPS)</i>
	Frais de FPS par IEM	<i>Montant de la convention avec IEM (environ 0,60€/FPS)</i>
	Abonnement annuel serveur de FPS	<i>Montant de l'avenant au marché horodateurs</i> 1 152 € TTC
<b>Ligne 2</b> Dépenses pouvant être couvertes pour partie par le produit des FPS et pour partie par le montant de la redevance de paiement immédiat (perçu par la Ville exclusivement)	Installation, adaptation, maintenance des horodateurs	<i>Montant TTC de l'acquisition de nouveaux horodateurs et pièces auprès d'IEM (parking Notre-Dame, quai Alexandre III et gare)</i>
	Equipement et système d'information pour l'émission des forfaits de stationnement	<i>Montant TTC de l'acquisition des nouveaux PDA</i>
	Dispositif de surveillance et équipement de contrôle (personnels)	<i>Salaires bruts des 4 ASVP</i>

Les dépenses de la première catégorie (ligne 1) concernant exclusivement les FPS seront déduites en totalité des recettes de FPS émis.

Les dépenses de la seconde catégorie (ligne 2) concernant pour partie le paiement immédiat et pour partie les FPS, seul un tiers de leur montant, représentant le surcoût induit par le FPS, sera déduit de la totalité des recettes de FPS émis.

Le montant à déduire des recettes FPS du compte administratif de la Ville, avant prise en compte du pourcentage des compétences, sera ainsi déterminé :

$7\,974 + 1,52 \times \text{nombre FPS émis} + 0,60 \times \text{nombre FPS émis} + 1152 + \frac{1}{3}$  du montant TTC de l'acquisition des nouveaux horodateurs et pièces +  $\frac{1}{3}$  du montant TTC de l'acquisition des nouveaux PDA +  $\frac{1}{3}$  salaires bruts des 4 ASVP

Chaque année les parties conviennent d'évaluer de manière objective l'évolution dans le temps de ces dépenses.

Enfin, il est précisé que l'amortissement des équipements sera pris en considération, conformément aux règles comptables applicables.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

---

Les Parties ont convenu que la Commune de Cherbourg-en-Cotentin versera la somme à la Communauté d'Agglomération du Cotentin avant le 31 décembre 2024.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

---

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le XXXXXXXX 2023

*Monsieur Le Maire  
De Cherbourg-en-Cotentin*

*Monsieur le Président  
de la Communauté d'agglomération  
du Cotentin*